

Infos cadres...Infos cadres...Infos cadres...Infos



LES RAPPELS A DOMICILE HORS CADRE

1- Quand l'encadrement rappelle les agents à leur domicile et qu'il pense que c'est normal ... c'est hors cadre ...

« Le CHU de Rennes (...) **garantit** aux membres de **son personnel** (...) :

- **D'utiliser les données à caractère personnel** les concernant **restreintes au strict nécessaire** pour atteindre les **finalités** pour lesquelles elles **sont collectées**. »

(Extrait de la charte d'utilisation du système d'information du CHU de RENNES).

SUD prévient :

Lorsque l'encadrement fait intrusion dans **la vie privée des agents**, sur leur temps de repos, en utilisant **des numéros de téléphone personnels**, il le fait en dehors de tout cadre réglementaire.

Comme le rappelle la loi **RGPD** (Réglementation Générale sur la Protection des Données), l'accord des agents est nécessaire à la constitution de tous fichiers. La loyauté du recueil des données doit être respectée avec une information claire et intelligible sur leur **finalité**.

Or, lorsque l'encadrement utilise les numéros de téléphones des agents, il est peu probable qu'il ait autorisé officiellement et en connaissance de cause l'utilisation de leurs coordonnées téléphoniques pour se faire rappeler chez eux sur leur jour de repos.

Au sujet du plan blanc et plus largement sur les rappels à domicile, **Madame ANATOLE-TOUZET** déclarait en Février 2016 au CTE :

« Un équilibre doit être trouvé entre la continuité du service public en cas de crise (plan blanc) et le respect du caractère non communicable des coordonnées personnelles en dehors d'un tel scénario. Je suis prête à m'engager à faire en sorte que ces coordonnées ne soient pas utilisées au quotidien, mais seulement pour le Plan blanc ».

2- Quand l'encadrement demande aux agents leurs numéros de téléphone ou leurs mails pour constituer une liste... L'encadrement est hors cadre...

« Si, dans l'accomplissement de ses missions, **l'utilisateur** est amené à constituer des **fichiers** contenant directement ou indirectement **des informations à caractère personnel**, il doit être **conscient** que leurs traitements sont encadrés par la loi et la réglementation et que le **non-respect des règles expose** ainsi son auteur et l'établissement à des **sanctions**. »

(Extrait de la charte d'utilisation du système d'information du CHU de RENNES).

SUD rappelle :

L'existence, la constitution ou l'**utilisation** de fichiers non-recensés dans le registre RGPD du CHU est hors réglementation. L'encadrement ne doit donc ni constituer de fichier, ni utiliser des fichiers pour des finalités non répertoriées dans le registre RGPD.

Le rappel à domicile n'est pas une finalité répertoriée dans le registre RGPD.
Le cadre ne respectant pas cette règle peut être poursuivi en justice.

Enfin, un agent contacté par son cadre sur son téléphone portable, sur son fixe ou sur son mail personnel **n'est pas en** lien hiérarchique avec lui, il n'y a plus **de lien de subordination** avec son employeur le CHU.

RAPPELÉ A DOMICILE ? MOI, C'EST FINI !

- Vous êtes rappelé à domicile par votre cadre ?
- Vos soirées, vos week-end sont gâchés par un appel du CHU ?
- Votre conjoint et votre famille ne supportent plus les projets tombés à l'eau ?
- Votre agenda perso est modifié par un appel à domicile de votre cadre pour revenir travailler ?
- Votre répondeur est encombré de messages insistants et répétés de votre cadre ?

LA SOLUTION ?

FAITES UNE DEMANDE D'EFFACEMENT DE VOTRE NUMERO DE PORTABLE SUR LE LOGICIEL AGIRH.

- **SUD** VOUS PROPOSE UN MAIL TYPE DE DEMANDE AUPRES DE LA DELEGUEE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPO) dpo@chu-rennes.fr

Madame,

Conformément à l'article 17 et 21 de la réglementation sur la protection des données (RGPD), je vous demande de retirer expressément du logiciel AGHIR, mes numéros de téléphone portable et de téléphone fixe.

Je vous demande à cet égard de me fournir la confirmation de cet effacement de mes numéros de téléphone privés.

Cordialement

Pour rappel, les cadres n'ont pas le droit :

1. D'avoir accès à votre numéro de téléphone (fixe ou portable) sans votre accord.
2. D'utiliser vos numéros de portable même s'ils y ont accès « par erreur ».
3. De vous déranger pendant vos temps de repos.
4. De vous laisser des messages téléphoniques pour un changement de planning ou d'horaire.

VOS NUMEROS DE TELEPHONE SONT PRIVES ...

FAITES VALOIR VOS DROITS !

SUD peut vous accompagner dans cette démarche (syndicat.sud@chu-rennes.fr)